

Séance du Vendredi 17 Mars 2023

Date de la convocation 13 Mars 2023	L'an deux mil vingt trois le dix sept Mars à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Date d'affichage 20/03/2023	
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 4	- Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, M. LANGLOIS Frédéric, Mme Anne DESPREZ, M. MARQUIS Alexandre - Absent(s) : M. MAGNOUX Alain Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : M. MARQUIS Alexandre

ORDRE DU JOUR

- Comptes administratif et de gestion 2022
- Affectation du résultat 2022
- Budget primitif 2023
- Participation financière des Communes
- Signature convention CDG60
- Personnel communal

Comptes administratif et de gestion 2022 (réf : 2023_D07)

Le Conseil Syndical, réuni sous la présidence de Madame Anne ELIE-DESPREZ, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Madame Paulette GRUET, Présidente, après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 233 726,92	G 227 782,60
	Section d'investissement	B 0,00	H 0,00
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C 0,00 (si déficit)	I 118 715,37 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 0,00 (si excédent)
		=	=
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D 233 726,92	= G+H+I+J 346 497,97
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 0,00	= K+L 0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E 233 726,92	= G+I+K 346 497,97
	Section d'investissement	= B+D+F 0,00	= H+J+L 0,00
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 233 726,92	= G+H+I+J+K+L 346 497,97

Séance du Vendredi 17 Mars 2023

Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatif au report à nouveau du résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, reconnaît la sincérité du reste à réaliser.

Le Conseil Syndical approuve, sans réserve à la majorité des membres présents, le compte administratif et le compte de gestion établis par le Percepteur.

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

Affectation du résultat 2022 (réf : 2023_D08)

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,

le Conseil Syndical décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-5 944,32
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	118 715,37
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	112 771,05
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	0,00
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. = G. + H.	112 771,05
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	112 771,05
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0 00, subvention : 0 00 ou autofinancement : 0 00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

Séance du Vendredi 17 Mars 2023**Budget primitif 2023** (réf : 2023_D09)

Madame la Présidente présente, article par article, le budget primitif syndical pour 2023 qui s'équilibre comme suit :

Dépenses de fonctionnement	336 750,00 €
Dépenses d'investissement	0,00 €
Total	336 750,00 €
Recettes de fonctionnement	336 250,00 €
Recettes d'investissement	0,00 €
Total	336 750,00 €

Le Conseil Syndical approuve à l'unanimité ce budget.

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

Participation financière des Communes (réf : 2023_D10)

Au vu du budget primitif 2023, le Conseil Syndical décide que :

Le montant des contributions communales est fixé à 140 478,05 €, la participation de chacune des communes est proratisée comme défini à l'article 9 des statuts du syndicat, soit :

	Nombre élèves	Pourcentage	Participation
LACHAPELLE-AUX-POTS	124	73,40 %	103 478,55 €
HODENC EN BRAY	45	26,60 %	37 500,40 €
	169	100,00 %	140 978,95 €

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

Signature convention CDG60 (réf : 2023_D11)

La Présidente informe l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'effectuer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu, ou encore pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Dans ce cadre, Madame la Présidente informe les membres du Conseil Syndical que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise peut nous mettre à disposition des agents notamment dans le cadre d'un remplacement d'agent momentanément indisponible ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité rembourse au CDG60, à terme échu :

- _ les traitements et les charges sociales de toute nature afférent à la mise à disposition de l'agent ainsi que et le cas échéant les frais médicaux non remboursés, les frais de déplacement, frais de
- _ restauration ou d'hébergement accordé(s), ou les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées à la demande la collectivité,

S.I.R.S. LA CHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY
Séance du Vendredi 17 Mars 2023

Et selon le cas :

- _ En cas de présentation par la collectivité d'un candidat mis à disposition par le CDG60 : mission de Portage Salarial (REM) : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 6.3% des traitements et charges,
- _ En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour le Remplacement de personnel, Surcroît de travail, emplois Saisonniers (SPAL) :
 - o Les frais de gestion sont fixés à hauteur de 15% des traitements et charges pour les missions supérieures à 7 heures,
 - o Les frais de gestion sont fixés à hauteur de 20 % des traitements et charges pour les missions courtes inférieurs à 7 heures.

- _ En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour le Remplacement de personnel, Surcroît de travail, emplois Saisonniers des Secrétaires de Mairie en Milieu Rural et d'emplois de catégories A et B (RSM) : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 20% des traitements et charges,
- _ En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour une durée initiale de contrat égale ou supérieure à un an : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 6.3% des traitements et charges.

Une convention de mise à disposition de personnel, sera établie entre le Président du Centre de Gestion de l'Oise et le SIRS LACHAPELLE-AUX-POTS/ HODENC EN BRAY.

Il propose donc aux membres du Conseil d'adhérer à cette mission de «remplacement» et de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

DÉCIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de la Présidente en confiant cette mission au Centre de Gestion,

Article 2 : d'autoriser la Présidente à signer la convention de mise à disposition de personnel avec le Président du Centre de Gestion de l'Oise.

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)

Personnel communal (réf : 2023_D12)

Sans objet

A l'unanimité (pour : 4 contre : 0 abstentions : 0)